

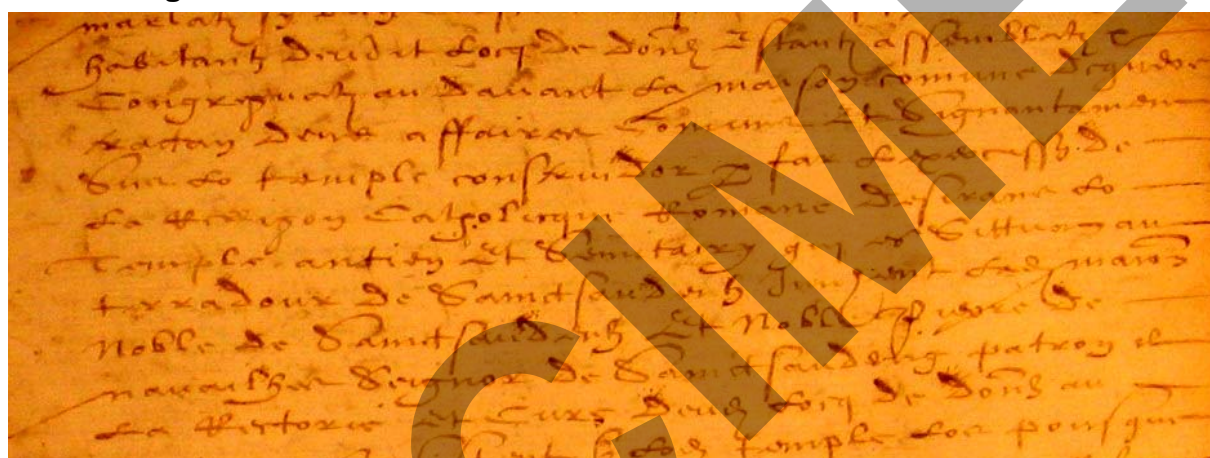
NOUVELLES EGLISES



Les actes notariaux, véritable mine de renseignements, livrent parfois des informations essentielles sur le passé de nos villages et sur le délicat problème de l'exercice du culte pour leurs communautés.



Ainsi à Dognen le 24 août 1608 :



«Tous voisins, manants et habitants dudit lieu de Dognen, étant assemblés devant la maison commune (*de Dognen*), traitant des affaires communes et plus précisément du temple (*église*) à construire, désirant, pour faire l'exercice de la religion catholique romane, l'ancien temple (*église*) et cimetièrre situés sur le territoire de Saint Saudenh joignant ladite maison noble de Saint Sauden et Noble Pierre de Navailhes, Seigneur de Saint Saudenh patron de la rectorie et cure dudit lieu de Dognen, insistant au contraire que ledit temple (*église*) ne peut leur être donné du fait qu'il est de la religion réformée. Sur quoi, pour éviter tout désordre et procès entre eux, lesdits Seigneur de Domecq et autres voisins, manants et habitants dudit lieu nommés plus haut, faisant tant pour eux que pour tous les autres voisins, manants et habitants qui sont absents et le même Seigneur de Saint Saudenh ont convenu et se sont accordés en la forme et manière suivante :

A SAVOIR qu'à partir de maintenant, le temple paroissial dudit lieu de Dognen sera, comme il l'est déjà, dans la maison commune, dédiée à cet effet, que les voisins ont construite dans le village pour faire leur exercice de la religion catholique apostolique romane, à la charge aussi que ledit seigneur de Saint Saudenh leur a donné, pour faire le cimetièrre et servir de sépulture auxdits voisins, tout ce morceau de terre prairie qu'il a acquis et acheté des maîtres de la maison Nogues de Dognen et qui est contigu audit futur temple.

A la réserve cependant que ledit vieux temple bâti et construit avec le cimetièrre près de la maison de Saint Saudenh, appelé le temple de Saint Jean, demeure en l'état pour que les défunts qui le désirent, puissent y être enterrés, là où le sont leurs prédécesseurs l'ont été comme aussi tous lesdits voisins, manants et habitants pourront aller faire dire deux messes paroissiales avec sermon par an audit temple Saint Jean sans toutefois qu'au dire desdites messes, on n'use d'aucune sonnerie sauf d'une petite clochette qu'ils apporteront avec eux pour l'élévation du sacrement.

Pacte aussi accordé que les défunts qui désireront être enterrés dans ledit cimetièrre Saint Jean et que leur y soient dites des messes funèbres, les parents du défunt ne pourront faire dire

dans ledit temple, que des messes basses ou sèches et autres oraisons de dévotion qu'ils voudront faire dire, quant aux messes hautes, elles ne pourront se dire que dans le temple futur qui est à Dognen. Pareillement aussi que :

- lorsqu'un voisin désirera faire dire une messe basse de dévotion dans le temple de Saint Saudenh, il pourra le faire si bon lui semble et à ces fins, dresser un autel à l'endroit retenu par le village, le reste demeurant, tant audit Seigneur de Saint Saudenh pour pouvoir y faire l'exercice de la Religion Réformée et conserver ses sépultures qui sont au-dedans et au dehors dudit temple, du côté du soleil levant, qu'à ceux du village qui sont de ladite religion.

- qu'à ces fins, une délimitation sera faite et que le dit Seigneur se contentera de la réserve qu'il fait dudit temple pour lui et tous ceux du village qui sont de ladite religion, le cimetière de Saint Saudenh demeurant en l'état présent pour qu'y soient enterrés ceux qui le désirent sans se départir du nouveau cimetière

- dans lequel (*nouveau cimetière*) terre sera attribuée à chacun des voisins pour leur sépulture, aux endroits désignés par ledit Seigneur de Saint Saudenh et lesdits voisins.

- dans lequel nouveau temple à construire, ledit Seigneur de Saint Saudenh s'est réservé droit et faculté de faire dresser une sépulture pour lui et ses successeurs à l'endroit qu'il aura désigné avec les voisins.

Sans que, ni aujourd'hui ni à l'avenir, ledit Seigneur ni ses descendants ne puissent contraindre lesdits voisins à changer de temple (*d'église*) pour les faire aller à Saint Saudenh si telle n'est pas leur volonté et quand ils iront faire dire lesdites deux messes paroissiales ou autres de dévotion ou funèbres, le même Seigneur de Saint Saudenh promet qu'ils n'y seront aucunement troublés mais (*qu'au contraire*) ils pourront aller et venir librement et en toute franchise.

Et ce, toutes les parties, respectivement ainsi qu'elles sont concernées, promettent de le tenir, servir et accomplir et pour cela engagé, à savoir :

- ledit Seigneur de Saint Saudenh, ses biens

- et lesdits voisins, manants et habitants, les biens communs dudit lieu (*Dognen*) et les leurs propres. »

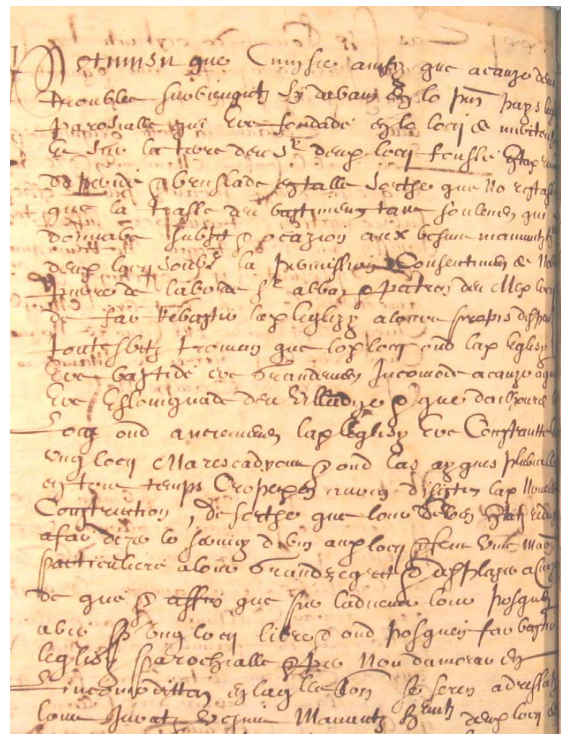
(E 1656)

Puis à Méritein le 30 octobre 1635 :

L'église paroissiale bâtie sur les terres du seigneur ayant été brûlée et ruinée durant les troubles survenus dans le pays de Béarn, la population est, depuis lors, contrainte de dire le service divin dans une maison particulière.

Face à cette situation incommode, les habitants décident d'en construire une nouvelle, à leurs frais.

Le site d'origine étant fort éloigné du village et dans une zone marécageuse insalubre, les jurats de la communauté demande à leur Seigneur, noble Pierre de Laborde, l'octroi d'un emplacement disponible et suffisant pour accueillir église et cimetière.



Ce dernier leur attribue une pièce de terre labourable, place et murailles nommés « Clargueig ».

Généreux ! Oui, mais...

Comme la parcelle est plus importante que nécessaire, si le Seigneur fait don du sol des futurs église et cimetière, la communauté doit acheter le surplus ainsi d'ailleurs que le sol de l'église primitive détruite ; prix demandé 275 francs qu'il reconnaît avoir reçu.

Le Seigneur, en tant « *que abbat et patron* » continuera de jouir des droits et prérogatives accoutumés.

(E 1674)

